REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par
Mme J. RICHARD
Tél. 84.85.87.18

Lons-le-Saunier, le

LE PREFET,

ARRETE N° 41.
25-5-1989.

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n° 21 en date du 16 mars 1967 relatif à un dépôt de liquides inflammables (fioul lourd n° 2 - 810 m3 et F.O.D - 25 m3) et à un dépôt de charbon de 600 tonnes ;

VU la déclaration adressée à M. le Préfet du Jura, conformément à l'article 36 du décret susvisé, concernant la détention et l'utilisation de deux transformateurs contenant des P.C.B (400 KVA et 200 KVA) à la chaufferie de la ZUP Mesnils-Pasteur à DOLE ;

VU la demande en date du 15 mars 1988, présentée conjointement par M. le Maire de la Ville de DOLE, propriétaire - et par M. le Vice-Président de la Société de chauffe, de Combustibles, de Réparation et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM) - exploitant fermier - dont le siège social est à ARGENTEUIL 95101 - à l'effet d'être autorisée à exploiter un quatrième générateur fonctionnant au charbon, d'une puissance thermique de 3000 thermies/h à la chaufferie de la ZUP Mesnils-Pasteur à DOLE - portant la puissance thermique installée à 39000 thermies/h. La présente demande tenant lieu également de demande de régularisation administrative des installations existantes et de leur mise en conformité.

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 prescrivant la mise à l'enquête publique du 13 juin au 12 juillet inclus ;

VU le dossier de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 juillet 1988 ;

VU l'avis de Messieurs :

. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 juillet 1988 ;

. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 juin 1988 ;

. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 juillet 1988 ;

. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 22 juillet 1988 ;

. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile en date du 16 juin 1988 ;

. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 17 juin 1988 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de FOUCHERANS lors de sa séance du 29 juin 1988;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche Comté, Inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 décembre 1988 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - 1.1 : La Ville de DOLE - propriétaire -, représentée par son Maire, la Société de Chauffe, de Combustibles, de Réparation et d'appareillages Mécaniques (SOCCRAM) - exploitant - dont le siège social est à 95100 ARGENTEUIL, représentée par son Vice Président, sont autorisés, conjointement, à exploiter, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, la chaufferie collective de production de chaleur sise sur le territoire de la commune de DOLE en bordure de la RN 5 et du CD 220.

.../...

1.2 : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte des installations relevant des activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, classées comme suit :

Rubrique 153 bis : Installations de combustion capables de consommer en une heure, une quantité de combustibles représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 8000 thermies - (puissance totale installée 39000 thermies/h) Autorisation -

Rubrique 225 : Dépôts ou entrepôts de charbon, si le stock entreposé est supérieur à 300 tonnes (capacité 600 tonnes) - Autorisation -

Rubrique 253 : Dépôt aérien de liquides inflammables de fioul lourd 810 m3 (coefficient 15) et de F.O.D 25 m3 (coefficient 3) d'une capacité équivalente (coefficient 1) comprise entre 10 m3 et 100 m3 - Déclaration -

Rubrique 355 : Appareils imprégnés en exploitation de polychlorobiphényles contenant plus de 30 litres de produit (350 litres chacun environ) - Déclaration

1.3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4 : Délai de mise en conformité des installations existantes

La mise en conformité des installations existantes avec les dispositions du présent arrêté, notamment la construction de la cheminée prescrite à l'article 7 et la mise en place des appareillages prescrits à l'article 9 ci-après, doit être effectuée au plus tard dans le délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

1.5 : Le générateur n° 2 fonctionnant au charbon, d'une puissance de 3000 thermies par heure, et ses équipements annexes, doivent être construits et exploités dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure, faute de quoi l'autorisation le concernant cessera de produire effet.

TITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la production de chaleur par générateurs à eau surchauffée du type à circulation forcée. Il comprend :

- une chaufferie abritant 4 générateurs (3 existants et un en projet), aux caractéristiques suivantes :

	GENERATEURS			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Combustible utilisé	charbon HBL flambant A - 6/10 ou 7/15 ou équivalent		fioul lourd	gaz naturel (mixte)
Date de mise en service	1967	-	1975	1967
Teneur en soufre maximale en %	0,7	0,7	2	0,01
Puissance des générateurs en th/h	10 000	3 000	13 000	13 000

ainsi que diverses autres installations et équipements nécessaires à l'alimentation des foyers, le traitement et l'évacuation des gaz et des résidus de combustion, la production et l'expédition d'eau surchauffée.

.../...

- une cheminée regroupant les conduits d'évacuation des fumées émanant des 4 générateurs,

- une aire de stockage du charbon d'une capacité de 600 tonnes ;

- un stockage de liquides inflammables comprenant :

  . un réservoir cylindrique à axe vertical de fioul lourd d'un volume de 810 m3,
  . un réservoir cylindrique à axe vertical de fioul domestique d'un volume de 25 m3,

- un poste de comptage et de détente du gaz naturel,

- un poste de transformation électrique avec deux transformateurs au pyralène.

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et la circulaire d'application en date du 18 décembre 1977 ;

- la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussièrs fines ;

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 20 aout 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement des installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- les arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 et la circulaire du 4 décembre 1975 relatifs à l'exploitation et à la réglementation des dépôts d'hydrocarbures ;

- la circulaire du 30 septembre 1985 relative aux installations utilisant ou mettant en oeuvre des polychlorobiphényles de la circulaire n° 86.27 du 26 août 1986 relative aux P.C.B et P.C.T sur la prévention et la gestion des accidents sur des appareils électriques.

ARTICLE 5 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, en l'absence de dispositions expresses du présent arrêté, aux dispositions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions générales applicables en l'espèce, sont annexées au présent arrêté.

TITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites, est interdite.

ARTICLE 7 - Conditions de rejet

Les effluents gazeux issus de la combustion doivent être captés, canalisés et rejetés par des conduits spécifiques à chaque générateur. Ils doivent respecter les principes fixés à l'article 6 ci-dessus.

.../...

La cheminée destinée à contenir les conduits d'évacuation des effluents issus des 4 générateurs, doit avoir une hauteur minimale de 31 mètres. Les caractéristiques, des 4 conduits, seront telles qu'ils doivent permettre une vitesse minimale d'éjection des gaz dans l'atmosphère de :

- 6 m/seconde pour les générateurs 1 et 2 (charbon),
- 12 m/seconde pour le générateur 3 (fioul lourd),
- 4 m/seconde pour le générateur 4 (gaz).

En outre, des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44052, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation, pour l'exécution de prélèvements.

ARTICLE 8 - Normes de rejet

Le volume des gaz émis est mesuré et ramené dans les conditions normales de température (0°C) et de pression (1 bar) et rapporté à 7% de dioxyde de carbone (CO2), l'eau étant supposée rester à l'état de vapeur.

Ces gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, doivent respecter les normes maximales (concentration et flux), définies ci-après :

	GENERATEURS			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
	Charbon 15%	Charbon Dois	Fioul lourd	Gaz naturel
Indice pondéral en g/thermie de combustible consommé :				
- en marche normale continue	0,25	0,20	0,25	0,25
- en marche anormale sur une durée maximale de 200 h/an	1	1	1	1
ou 400 h/an	0,5	0,5	0,5	0,5
Rejets de particules en g/Nm3				
- en fonctionnement normal	0,150	0,120	0,150	0,150
- en fonctionnement anormal sur une durée maximale de 200 h/an	0,500	0,500	0,500	0,500
- flux horaire : 6kg/h au total				
Indice de noircissement autorisé, quelle que soit l'allure de marche, suivant norme X 43002	6	6	5	-
Rejets d'anydride sulfureux				
- en mg/Nm3 par générateur <	1000	1000	3000	100
- flux horaire en sortie de cheminée : 65 kg/h au total				
Débit maximal des gaz				
- Nm3/h par générateur	21070	6320	20860	22850
- Total : 71100 Nm3/h				

L'emploi de fioul lourd n° 2 est interdit.

ARTICLE 9 - Appareils de contrôle

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 cité à l'article 4, les appareils de mesure et de contrôle suivants doivent être mise en place sur les générateurs et leurs installations annexes :

DENOMINATION DE L'APPAREIL	GENERATEUR CONCERNE			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
1 - Déprimomètre enregistreur	X	X	X	X
2 - Indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur	X	X	X	X
3 - Dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur (eau) à l'entrée et à la sortie des générateurs	X	X	X	X
4 - Appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de l'indice de noircissement	X	X	X	
5 - Dispositif indicateur-totalisateur soit du débit du combustible			X	X
soit du débit du fluide caloporteur	X	X		
6 - Analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO2 ou en O2	X	X	X	X
7 - Appareil de mesure en continu directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère	X		X	
8 - Viscosimètre pour le fioul lourd			X	
9 - Indicateur-enregistreur (distinct de l'appareil n° 2) de la température des gaz positionné comme indiqué à l'article 18 de l'arrêté du 20 juin 1975			X	

Ces appareils devront faire l'objet de vérifications fréquentes et, au minimum, tous les trimestres de leur bon état et de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - Analyses et mesures

En cas d'utilisation prolongée du générateur n° 3, la mesure en continu à l'émission de la teneur en SO2 des gaz de combustion, pourra être prescrite par l'Inspecteur des Installations Classées.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

.../...

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme agréé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 novembre 1985 relatif aux conditions d'agrément des organismes susceptibles d'effectuer des contrôles à l'émission.

Les résultats de mesures pondérales d'émission de poussières, relevés à l'aide de l'appareil défini au point 7 de l'article précédent, devront être conservés et tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 11 - Contrôles périodiques

Des contrôles pondéraux devront être effectués à l'initiative de l'exploitant en période d'utilisation maximale, au moins une fois par an par un organisme agréé, sur chacune des cheminées n° 1, 2 et 3, au moyen de prélèvements portant sur une durée minimale de 1 heure. A cette occasion, l'étalonnage ou calage des appareils de mesure, définis au point 7 de l'article précédent, sera effectué. De plus, il sera procédé à la détermination des teneurs en SO2, NOx contenus dans les gaz de combustion

Les frais entraînés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Une synthèse des résultats accompagnée des observations nécessaires, devra être adressée après chaque mesure, à l'inspecteur des installations classées.

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 12 - 12.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les déversements sur le sol ou dans le sous-sol, sont interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine. Les eaux de refroidissement, des différents appareils, seront recyclées.

12.2 - Normes de rejet

Le rejet des effluents liquides ne peut intervenir que si leurs caractéristiques satisfont aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 visée à l'article 4 du présent arrêté, applicables dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement communal. Soit, en particulier :

PH compris entre	6,5 et 8,5
Température	< 30°C
MES	< 500 mg/l
Hydrocarbures (Norme NF T 90203)	< 5 mg/l

Les eaux vannes et les eaux sanitaires, non visées par le présent arrêté, seront également rejetées dans le réseau public d'assainissement dans les conditions définies par les règlementations particulières qui les concernent.

12.3 - Conditions de rejets

Les effluents aqueux comprennent les eaux industrielles de la chaufferie, les eaux issues de la fosse de décantation, les eaux pluviales et les eaux vannes.

Les eaux industrielles proviennent des eaux d'écoulement du sol de la chaufferie, d'écoulement des organes de sécurité, des purges, des presse-étoupes des pompes, des vidanges (vase d'azote, bâche alimentaire) et de l'adoucisseur d'eau. Elles sont réunies dans un puisard puis transitent dans le réseau unitaire avant de rejoindre le réseau urbain d'assainissement.

Les eaux issues de la station de décantation des machefers, sont dirigées vers le réseau unitaire.

.../...

Les eaux pluviales issues de la toiture de la chaufferie et de l'aire de stockage du charbon, doivent, avant de rejoindre le réseau unitaire, passer par la station de décantation.

L'aménagement du réseau unitaire devra être tel qu'il permettra d'effectuer des prélèvements d'eau rejetée.

ARTICLE 13 - Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eau usée et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 - Cuvettes de rétention

14.1 - Les réservoirs de stockage des combustibles liquides (fioul lourd, fioul oil domestique) doivent être disposés dans une cuvette de rétention étanche, au besoin compartimentée d'une capacité suffisante (50 % de la capacité du plus grand réservoir dans le cas du fioul lourd).

Cette cuvette de rétention doit être aménagée suivant les règles de l'art, en matériaux résistant à l'action chimique des liquides stockés en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Leurs parois doivent pouvoir résister à la poussée des fluides accidentellement répandus. Sa conception est telle que toute fuite, survenant sur un réservoir associé, y soit récupérée.

14.2 - Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes, à partir de véhicules citernes automobiles, doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives, à l'occasion des transvasements, est interdite.

.../...

TITRE IV

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 15 - 15.1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

15.2 - Engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

15.3 - Normes

Pour l'application de l'arrêté ministériel susvisé, la zone, où se situe l'établissement, est considérée comme zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec des voies de trafic terrestre (terme correctif + 15).

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7h à 20h ..... 60 dB(A)
- les jours de semaine de 22h à 6h ..... 50 dB(A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires 55 dB(A)
- les dimanches et jours fériés ..... 55 dB(A)

.../...

15.4 - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc .) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'approvisionnement des stockages primaires de charbon et de fioul, n'aura lieu qu'en semaine, de 7h à 20h. Les opérations de ramonage du générateur à charbon ne pourront avoir lieu qu'en heures diurnes.

15.5 - Mesures

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE V

ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 16 - 16.1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Les déchets comprennent d'une part les poussières et les suies récupérées à la sortie des générateurs, d'autre part les boues composées des machefers et des poussières de charbon extraites de la station de décantation, enfin les objets souillés par les fiouls ou par d'autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux.

Le stockage temporaire des déchets, dans l'enceinte de l'établissement, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

.../...

16.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

. les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
. leur origine,
. leur nature,
. leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.3 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets provenant de la récupération des suies et poussières en sortie de générateurs et des boues de décantation, devront être réalisés dans une installation régulièrement autorisée apte à les recevoir (décharge par exemple).

TITRE VI

PROTECTION DES INCENDIES, EXPLOSIONS ET DANGERS DIVERS

ARTICLE 17 - Prescriptions générales

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 18 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit de "sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520. Elles devront en outre, être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sus indiqué.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19. - Prévention des incendies et explosions

19.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres, doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

19.2 - Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

.../...

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

19.3 - Permis de feu

Dans les zones de risque incendie, sont interdites les flammes à l'air libre, ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (appareil de soudage .). Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Une visite de contrôle devra avoir lieu immédiatement après la fin des travaux et des visites de contrôle auront lieu toutes les deux heures pendant une période de huit heures suivant l'intervention.

19.4 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets (R.I.A), poteaux normalisés en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation.

Le poteau incendie de 100 mm existant, situé à moins de 100 m de l'établissement, devra fournir un débit de 60 m3/h pendant une durée de 2 heures, sous une pression statique de 1 bar minimum.

Ces installations doivent être complètées par des extincteurs et des bacs à sable fixes ou mobiles, judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Des couloirs de circulation, d'une largeur de 3 m, permettront l'approche de la chaufferie, du stockage de charbon, du stockage des combustibles liquides par les véhicules incendie.

Les prises d'eau devront faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais ainsi que les résultats des visites périodiques effectuées sur les extincteurs, seront consignés sur un cahier prévu à cet effet.

.../...

ARTICLE 20 - Règles d'aménagement et d'exploitation de la chaufferie

20.1 - Aménagement

L'aménagement de la chaufferie devra se faire de façon à limiter, voire supprimer tous les risques induits par les matériels installés. Toutes les installations seront exécutées selon les règles de l'art.

Le calorifuge des canalisations en caniveaux sera réalisé par matelas de laine de roche résistant à une température supérieure à 190°C.

Les carneaux seront réalisés en briques réfractaires avec joint de dilatation afin d'éviter toute fissurations et déformations.

Le désenfumage sera assuré en partie haute du bâtiment par un espace libre sous toiture.

Les portes de la chaufferie s'ouvriront aisément vers l'extérieur. Ces portes seront pare-flammes 1/2 heure et à fermeture automatique. Aucun point ne sera distant de plus de 40 m d'une issue protégee. En outre, le bâtiment comportera au minimum deux issues diamétralement opposées.

20.2 - Exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entrainement par les pluies dans le milieu naturel.

Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits, entretenus et exploités de façon à éviter les envols de poussières.

20.3 - Livret de chaufferie

L'établissement sera pourvu d'un livret de chaufferie qui contiendra au moins les renseignements suivants :

a) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

.../...

b) Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage : mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des deux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

d) Résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;

e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;

f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

20.4 - Surveillance

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire aux frais de l'exploitant :

- une vérification de l'état de la cheminée,
- le traitement de l'eau d'alimentation ou d'amélioration de ce traitement,
- la suppression des fuites des tuyauteries de transport et de distribution et de leurs accessoires,
- le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution,
- l'installation ou la révision des purgeurs,
- la récupération des eaux condensées ou de de la vapeur des appareils d'utilisation.

.../...

ARTICLE 21 - Règles d'aménagement et d'exploitation concernant le stockage de charbon

21.1 - Stockage principal

Ce stockage est établi sur une aire spécialement aménagée à cet effet ; les mesures appropriées doivent être prises pour prévenir une pollution accidentelle des eaux ainsi qu'un entraînement de matières en suspension, par les eaux de ruissellement ; celles-ci devront satisfaire aux prescriptions définies à l'article 13.2 du présent arrêté.

La hauteur des tas est limitée à 4, 5 mètres de manière qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse entraîner la combustion de la masse. La porosité du charbon ainsi entreposé doit être aussi réduite que possible ; à cette fin, les tas pourront devoir être compactés.

En tant que de besoin, la température de charbon ainsi stockée, est mesurée par des sondes thermométriques reliées à des dispositifs d'alarme.

Une zone de 3m de largeur au minimum, doit être réservée à la circulation des engins de manutention ; cette zone doit être maintenue libre en toutes circonstances.

21.2 - Stockage relais en trémie

La capacité de la trémie est déterminée de manière à assurer le fonctionnement convenable des installations aval sans toutefois que le temps de séjour moyen du charbon qui y est entreposé soit tel qu'il y ait auto-inflammation ou combustion lente.

Cette trémie doit être profilée de manière à éviter d'éventuelles zones mortes ; elle doit être dépourvue de parties saillantes pouvant empêcher ou limiter l'écoulement du charbon.

L'exploitant doit procéder à un nettoyage périodique des parois internes ainsi que des abords. Il doit prendre toutes dispositions pour limiter les envols de poussières de charbon et le dispersement du charbon lors des opérations de manutention.

21.3 - Règles de protection contre l'incendie applicables aux stockage de charbon

Le stockage de charbon doit être pourvu de moyens appropriés de lutte contre l'incendie tels que poteaux incendie ., l'utilisation de produits inertes tels que sable ., devra être rapide en cas d'incendie, l'accès au stockage devra être aisé. Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis puis mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Ces moyens de lutte contre l'incendie devront permettre notamment d'éteindre rapidement un éventuel foyer d'incendie et d'éviter sa propagation.

TITRE VII

MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

ARTICLE 22 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex .), l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE VIII

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 23 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 24 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 25 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté, sur un autre emplacement, doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 26 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

.../...

ARTICLE 27 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 28 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de DOLE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles, est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 29 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général du département, Mme le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DOLE, M. le Maire de DOLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche Comté, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

. M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche Comté - subdivision de LONS LE SAUNIER ,

. M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

.../...

. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

. M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

. M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

. M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,

. M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Franche Comté,

. M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,

. la SOCCRAM.

LONS-le-SAUNIER, le 19 JAN. 1989

LE PREFET,

Roland HODEL

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau :

PREFECTURE DU JURA R.A.G.

A.M. VIEILLE